

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 17 vom 11. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___17

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 17 du 11 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 17 del 11 ottobre 2011

Regeste

INFRACTION, CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS | 106 CP, 46 CP, 19 LStup, 19a LStup

Erwägungen

E. 2

Le droit a correctement été appliqué par le tribunal de première instance et, sous réserve de la question posée par l'art. 19a LStup (cf. ci-dessous ch. 3), les qualifications ne sont pas contestées. Si le fait d'être ressortissant d'un pays de l'Union européenne donne en principe un droit à une autorisation de séjour, cela ne dispense pas de la nécessité d'effectuer les démarches administratives nécessaires. Or, en l'occurrence, outre que l'appelant n'a pas effectué ces démarches, il a été jusqu'à revenir en Suisse après avoir fait tamponner à la frontière le document attestant de son départ. Les faits reprochés à K._____ ont été commis avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2011, des nouvelles dispositions de la LStup. En l'occurrence, cette modification n'a pas d'influence sur la peine, les infractions en cause étant passibles des mêmes sanctions dans l'ancien et le nouveau droit. Au surplus, l'appelant ne conteste pas l'application du nouveau droit à sa situation, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce point.

E. 3

K._____ soutient que le premier juge a détourné la limite de la peine figurant à l'art. 19a LStup par la voie de la peine prévue à l'art. 115 LEtr. Il conclut à que soit prononcée à son encontre une peine pécuniaire assortie du sursis, faisant référence à ce qui avait été requis par le Ministère public en première instance. 3.1.1 L'art. 115 al. 1 LEtr prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient notamment aux dispositions sur l'entrée en Suisse (lit. a) ou exerce une activité lucrative sans autorisation (lit. c). Aux termes l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (lit. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (lit. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (lit. d) et celui qui prend des mesures aux fins de cultiver, fabriquer ou produire de toute autre manière des stupéfiants ou pour publiquement inciter à la consommation de stupéfiants ou révéler des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer (lit. g). Conformément à l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. 3.1.2 L'appelant se prévaut de cette disposition et soutient que, puisqu'il n'a trafiqué que pour financer sa propre consommation, seule une contravention peut être retenue. Cette

argumentation ne peut être suivie, dans un cas dans lequel, comme en l'espèce, l'importance du trafic va bien au-delà du financement de la propre consommation. Les quantités trafiquées sont en effet conséquentes et ce n'est qu'au regard du faible taux de pureté du produit que le cas n'est pas grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup. Ce grief, mal fondé, doit être écarté.

3.1.3 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge, qu'il n'est pas lié par les réquisitions du Ministère public. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées). Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a rappelé que même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. L'appréciation est différente notamment selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_969/2010 du 31 mars 2011 c. 3.1 et les références citées). Enfin, il faudra tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée, ainsi que du comportement du délinquant lors de la procédure (TF 6B_380/2008 du

E. 3.2.1

En l'occurrence, l'appelant a été condamné une première fois le 18 juillet 2008 à une peine pécuniaire avec sursis et à une amende pour délit contre la LStup. Il n'est pas que trafiquant, mais il s'agit d'un consommateur accroché, au moins pendant une partie de la période en cause, à l'héroïne, qui a notamment trafiqué pour financer sa propre consommation. Le premier juge a retenu à charge que l'appelant n'avait pas fait bonne impression aux débats, semblant se complaire dans sa situation sans avoir de projet concret. Il a également retenu que, s'agissant des activités déployées par l'appelant dans le cadre de son trafic de stupéfiants, ce dernier n'avait pas tenu compte de la première condamnation prononcée contre lui en 2008, ce qui démontrait une absence de prise de conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés. Le premier juge a enfin retenu l'absence de volonté claire d'amendement et le fait que les infractions commises sont en concours. A décharge, il a

retenu que l'appelant a essentiellement cherché à assurer sa propre consommation ainsi qu'une légère diminution de sa responsabilité pénale en raison de son addiction à l'héroïne. En définitive, le premier juge a conclu que la culpabilité de K. _____ était moyenne. Il a pris en considération tous les critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP et n'a pas négligé les circonstances personnelles.

E. 3.2.2

Le premier juge a en outre considéré qu'en terme de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté était à même de réprimer le comportement coupable de l'appelant, une peine pécuniaire s'avérant manifestement impropre à le dissuader de réitérer ses actes puisqu'il avait déjà été sanctionné d'une telle peine en 2008 et semblait ne pas s'en souvenir aux débats de première instance. Le premier juge a enfin relevé qu'au vu de la situation personnelle de l'appelant – qui est sans revenu et sans statut en Suisse – une peine pécuniaire apparaissait d'emblée exclue dans son application (cf. jgt., p. 8 et 9).

E. 3.2.3

L'analyse du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. La cour de céans relève toutefois que son raisonnement s'agissant de la situation économique de l'appelant pour écarter la peine pécuniaire n'est pas conforme à la jurisprudence citée plus haut (cf. consid. 3.1.4). Il y a, en effet lieu de raisonner en terme de prévention spéciale pour justifier en l'espèce, le prononcé d'une courte peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire, la sanction précédente ayant été inefficace à empêcher l'appelant de commettre de nouvelles infractions. La cour de céans retient également à charge que l'appelant a répété ses mensonges, son retour immédiat en Suisse après avoir fait tamponner sa sortie à la frontière sous le prétexte de récupérer son deuxième pilier étant particulièrement significatif de son absence de prise de conscience de la gravité de ses actes délictueux. Enfin, il convient de retenir la mise en danger découlant du trafic opéré et le fait que les infractions sont en concours. La peine privative de liberté de huit mois prononcée est adéquate au vu des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.2.4

S'agissant du sursis, le premier juge a retenu que compte tenu de la situation actuelle de l'appelant, le pronostic était tout a fait défavorable, le sursis accordé en juillet 2008 ayant démontré que ce type de sanction était dénué d'efficacité en ce qui le concerne et que seule une peine ferme était en mesure de le dissuader de commettre d'autres crimes ou délits à l'avenir (cf. jgt., p. 9). Enfin, il a considéré que l'exécution de la peine privative de liberté ferme prononcée suffira à détourner l'appelant de tout comportement illicite futur, sans qu'il soit encore nécessaire de révoquer le sursis octroyé en juillet 2008 et il a prolongé le délai d'épreuve d'un an. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé.

E. 4

En définitive, l'appel s'avère mal fondé et doit être rejeté. Le jugement rendu le 11 octobre 2011 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est intégralement confirmé.

E. 5

Compte tenu de la liste des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter à 831 fr. 60, TVA comprise, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelant (cf. l'art. 135 al. 1 CPP;

TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006). Les frais de la procédure d'appel, par 1'830 fr., arrêtés en application des art. 21 et 23 TFJP (Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). K. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.